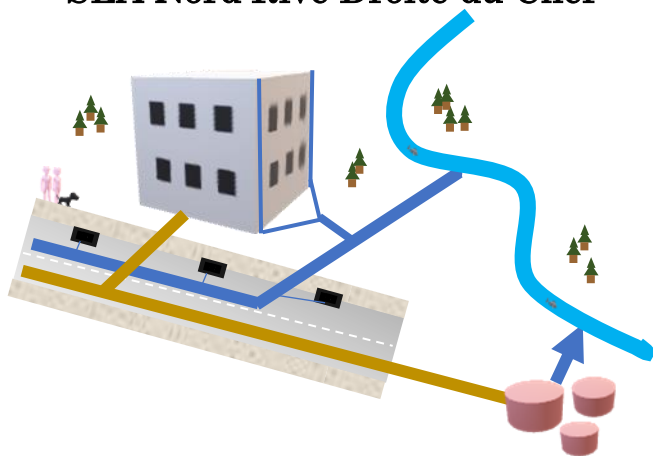




## Syndicat mixte Eau et Assainissement SEA Nord Rive Droite du Cher



## Règlement du service d'Assainissement Collectif

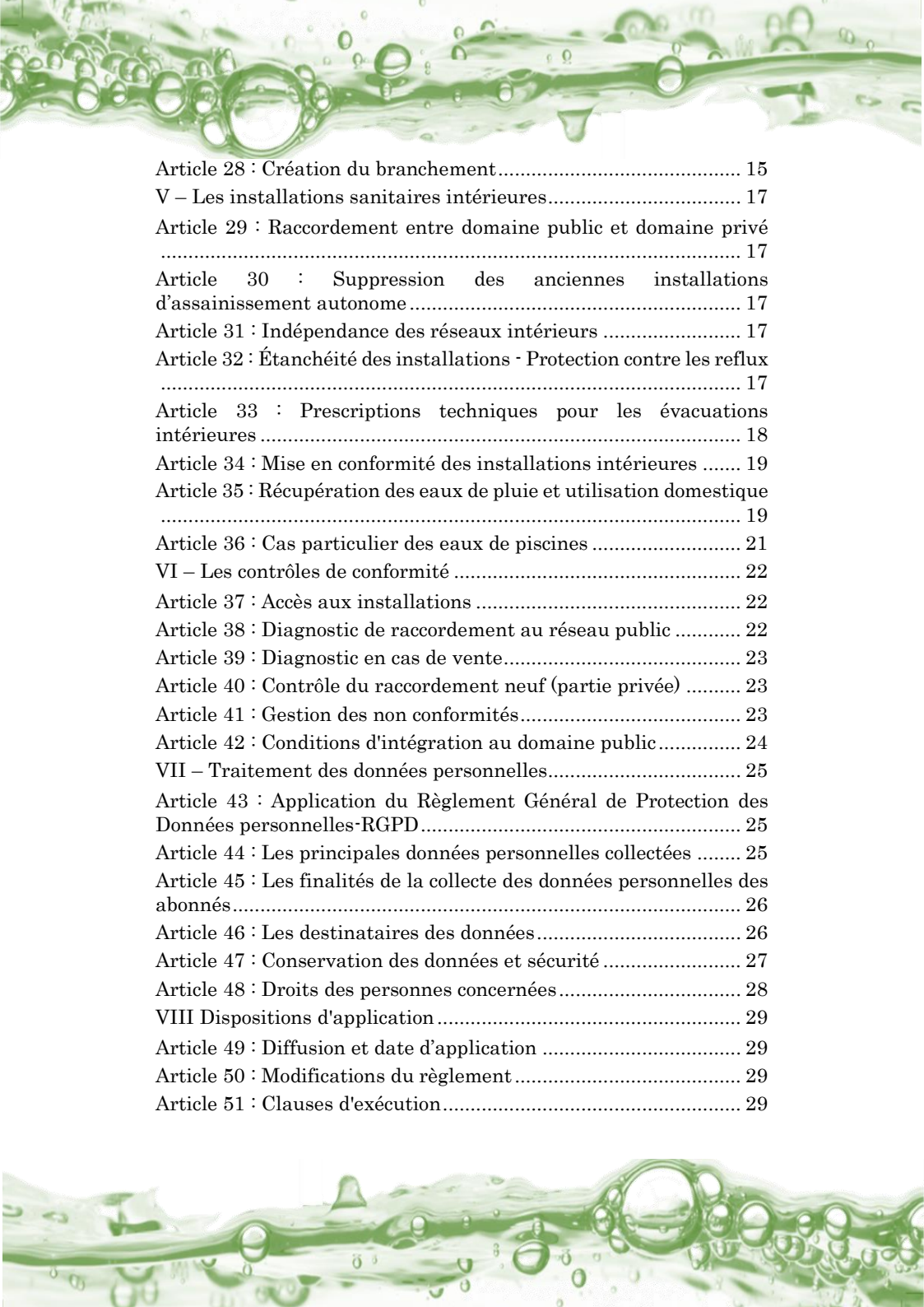
Janvier 2024



## Sommaire

I – Disposition Générales.....	1
Article 1 : Objet du règlement .....	1
Article 2 : Obligations du SEA.....	1
Article 3 : Obligations des abonnés .....	2
Article 4 : Définitions .....	2
Article 5 : Les différents systèmes d’assainissement collectif.....	3
Article 6 : Déversements interdits .....	3
Article 7 : Déclaration d’incident.....	4
Article 8 : Transgression au règlement.....	4
II – Souscription au service assainissement collectif .....	5
Article 9 : Demande de souscription/abonnement .....	5
Article 10 : Modification du contrat .....	6
Article 11 : Résiliation du contrat .....	6
Article 12 : Médiation de l’eau.....	7
III – Redevances et paiements .....	8
Article 13 : Règles générales.....	8
Article 14 : Fixation des tarifs.....	8
Article 15 : Redevance assainissement .....	8
Article 16 : Redevance équivalente .....	9
Article 17 : Paiements des abonnements et de la redevance .....	9
Article 18 : Majorations .....	10
Article 19 : Réclamation.....	10
Article 20 : Difficulté de paiement .....	10
Article 21 : Non-paiement.....	11
Article 22 : Eaux non assujetties et alimentation privée .....	11
IV – Raccordement des eaux usées domestiques .....	12
Article 23 : Le branchement public .....	12
Article 24 : Suivi et entretien du branchement privé.....	12
Article 25 : Participation pour le financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) .....	13
Article 26 : Obligation de raccordement.....	14
Article 27 : Dérogations et prorogation de délai .....	14





Article 28 : Création du branchement.....	15
V – Les installations sanitaires intérieures.....	17
Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	17
Article 30 : Suppression des anciennes installations d’assainissement autonome.....	17
Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs .....	17
Article 32 : Étanchéité des installations - Protection contre les reflux .....	17
Article 33 : Prescriptions techniques pour les évacuations intérieures.....	18
Article 34 : Mise en conformité des installations intérieures .....	19
Article 35 : Récupération des eaux de pluie et utilisation domestique .....	19
Article 36 : Cas particulier des eaux de piscines .....	21
VI – Les contrôles de conformité .....	22
Article 37 : Accès aux installations .....	22
Article 38 : Diagnostic de raccordement au réseau public .....	22
Article 39 : Diagnostic en cas de vente.....	23
Article 40 : Contrôle du raccordement neuf (partie privée) .....	23
Article 41 : Gestion des non conformités.....	23
Article 42 : Conditions d’intégration au domaine public.....	24
VII – Traitement des données personnelles.....	25
Article 43 : Application du Règlement Général de Protection des Données personnelles-RGPD.....	25
Article 44 : Les principales données personnelles collectées .....	25
Article 45 : Les finalités de la collecte des données personnelles des abonnés.....	26
Article 46 : Les destinataires des données.....	26
Article 47 : Conservation des données et sécurité .....	27
Article 48 : Droits des personnes concernées.....	28
VIII Dispositions d’application.....	29
Article 49 : Diffusion et date d’application .....	29
Article 50 : Modifications du règlement.....	29
Article 51 : Clauses d’exécution.....	29



# I – Disposition Générales

## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement sur le territoire d'intervention du SEA Nord Rive Droite du Cher.

Ne sont pas traités :

- La gestion des eaux pluviales strictes (hors réseau unitaire) qui n'incombe pas au SEA Nord Rive Droite du Cher.
- Les dispositifs d'assainissement individuel qui sont l'objet du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La gestion des rejets assimilés domestiques et non domestiques qui fera l'objet d'un autre règlement.

## Article 2 : Obligations du SEA

Le SEA est tenu :

- De prendre en charge les eaux usées des usagers, dans le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation ;
- D'assurer le bon fonctionnement du service, des ouvrages et le traitement des eaux collectées afin de respecter la réglementation en vigueur ;
- D'informer les autorités environnementales de tout dysfonctionnement entraînant une pollution du milieu naturel et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'impact ;
- D'informer les abonnés sur le coût et les prestations qu'il assure.



### Article 3 : Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les redevances d'assainissement ainsi que les autres prestations assurées par le SEA à leur demande. Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le SEA de toute modification à apporter à leur situation.

### Article 4 : Définitions

#### **Les eaux usées domestiques :**

Ensemble des eaux ménagères (cuisines, salles de bains, lavage du linge, ...) et des eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

#### **Les eaux usées assimilées domestiques :**


Il s'agit des eaux usées d'un établissement (dont les activités sont industrielles, commerciales, artisanales ou de services) résultant de l'utilisation de l'eau assimilables à celle à des fins domestiques tel que :

- La satisfaction de besoins d'alimentation humaine ;
- Le lavage et soins d'hygiène des personnes ;
- Le nettoyage et de confort des locaux.

#### **Les eaux usées autres que domestiques :**

Eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues de tout établissement à vocation artisanales, commerciales ou industrielles. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques :

- Les eaux claires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...) ;
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement- déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...).



### Les eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, ...

### **Article 5 : Les différents systèmes d'assainissement collectif**

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SEA pour connaître la nature du système desservant sa propriété.

#### Système séparatif :

Il est constitué de deux canalisations :

- **Le réseau des eaux usées (EU)** transportant uniquement les eaux usées domestiques et sous conditions celles des assimilées domestiques et non domestiques ;
- **Le réseau des eaux pluviales (EP)** recevant les eaux de pluie qui ne sont pas conservées sur les parcelles ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires (sous conditions).


#### Système unitaire :

Il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées domestiques et sous conditions les eaux assimilées domestiques, non domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les produits hygiéniques (couches, tampons, gants, ...) ;
- Le contenu des fosses septiques ou leur trop plein ou de n'importe quel autre dispositif équivalent ;
- Les déchets ménagers (y compris ceux broyés) ;
- Les corps gras, huile de cuisson ;
- Les résidus d'activités manuelles ou mécaniques tels que les hydrocarbures, peintures, plâtre, ciment, solvants, désherbants et autres produits toxiques ou corrosifs ;

- 
- Les déchets d'origine animale ;
  - Les rejets médicaux, médicaments et produits radioactifs ;
  - Les substances pouvant dégager, soit par elles même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ou des odeurs persistantes ou une coloration du milieu récepteur ;
  - Les eaux provenant des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines ;
  - Les eaux de vidange, eaux de drainage ou trop pleins de puits ou sources ;
  - Les effluents par leur quantité ou leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C ainsi que ceux possédant un pH < 5 ou > 8,5 ;
  - Les effluents d'origines agricoles (lisier, purin, ...) ;
  - Tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit présentant un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

### **Article 7 : Déclaration d'incident**

En cas d'incident ou d'une anomalie occasionnant un dysfonctionnement sur les installations publiques d'assainissement, il est nécessaire d'informer au plus vite le SEA pour en limiter les effets.

### **Article 8 : Transgression au règlement**

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents du SEA ou tout autre personne dépositaire de la loi. Une mise en demeure ainsi que des poursuites peuvent être ordonnées.



## II – Souscription au service assainissement collectif

### Article 9 : Demande de souscription/abonnement

Les demandes pour souscrire un contrat d'accès aux services du SEA sont faites par écrit. Tout changement donne lieu à de nouvelles déclarations sous la même forme.

Chaque abonné d'un immeuble raccordable ou raccordé au réseau public d'assainissement doit posséder **obligatoirement** le formulaire de souscription. Il peut être demandé par le propriétaire, le locataire ou tout autre usager de l'immeuble.

Il sera nécessaire d'indiquer si le bien est rattaché à un usage domestique ou professionnel et si tel est le cas, la nature de l'activité. En retour, il pourra être remis un règlement spécifique pour les « Usagers Assimilés Domestiques ou Non Domestiques ».

**En cas de rejets multiples, c'est le rejet le plus contraignant avec, le cas échéant, des prescriptions supplémentaires qui primera.**


Par la signature du document, le nouvel abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que le SEA jugera utiles d'apporter.

Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

Les contrats sont souscrits pour une durée indéterminée. Les abonnements sont payables au prorata du temps annuel d'occupation de l'immeuble.

Chaque abonné devra souscrire **un contrat par branchement qu'il détient en eau potable ou autre dispositif d'alimentation (ex : puit)**. Dans le cas où plusieurs immeubles sont raccordés à un seul et même branchement, chaque abonné du service devra s'acquitter d'un contrat dans les mêmes conditions que pour le service d'Adduction en Eau Potable. Dans le cas des





immeubles de rapport, il y aura autant d'abonnements qu'il y aura de logements.

### **Article 10 : Modification du contrat**

Tout changement relatif à l'immeuble d'habitation (nouveau locataire, vente, renumérotation des rues, nature de l'activité ...) donne lieu à une réactualisation dudit contrat. Il est donc **obligatoire** d'en informer le SEA par écrit.

Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

La mutation de la propriété ou de la jouissance de l'immeuble auquel l'abonnement est attaché, entraîne le changement du titulaire du contrat. Après notification, les dispositions du présent règlement seront appliquées au nouveau titulaire.


Si un locataire met fin à son contrat et si un nouvel occupant ne souscrit pas à partir de cette même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant la reprise ou non du contrat à son nom.

En cas de décès de l'abonné, les dispositions du règlement s'appliquent de plein droit à ses ayants droit ou à sa succession.

### **Article 11 : Résiliation du contrat**

Tout abonné peut résilier à tout moment son contrat par **une demande écrite** auprès des services du SEA. L'abonné doit remplir un formulaire de résiliation avec date de départ, index du compteur et sa nouvelle adresse. En cas de doute, le SEA se réserve la possibilité de vérifier par le passage d'un agent.

Ces informations permettront d'éditer la facture de régularisation.



**Attention : Sans nouvelle d'un abonné qui partirait sans résilier son contrat, celui-ci s'expose à demeurer destinataire des factures jusqu'à ce que l'information parvienne au SEA.**

Le SEA peut également résilier votre contrat et procéder à l'obturation du branchement d'assainissement collectif concerné si les règles d'usage ne sont pas respectées. Les frais correspondants à cette prestation sont à la charge de l'abonné et comprennent l'enlèvement ultérieur du bouchon obturateur s'il y a lieu.

### **Article 12 : Médiation de l'eau**

Durant toute la durée de son contrat et en cas de litige avec le service assainissement (facturation, majoration, etc...), l'abonné peut s'adresser au médiateur de l'eau par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet à l'adresse :

***Médiation de l'eau BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08.***

**Site internet : <https://www.mediation-eau.fr/>**

Ce dernier recherchera des solutions de règlement à l'amiable pour débloquer les situations pour lesquelles il sera saisi.



### III – Redevances et paiements

#### Article 13 : Règles générales

En cas de départ de la propriété ou de changement de locataire d'un immeuble, l'abonné doit signaler son départ au SEA. S'il omet cette formalité, le SEA continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit resteront redevables vis-à-vis du SEA de toutes les sommes dues.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### Article 14 : Fixation des tarifs

Les montants de l'abonnement, de la redevance assainissement, des prestations de service (diagnostics de raccordement, création de branchement, etc...) sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical du SEA, à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte d'un tiers (Etat, Agence de l'Eau, etc...).

#### Article 15 : Redevance assainissement

La redevance perçue par le syndicat est **due par l'utilisateur du service assainissement**. Elle sert au financement des infrastructures liées aux réseaux d'assainissement conformément à l'article L.2224-19 du CGCT. Elle se décompose en deux parties :

- **La part fixe** : ou abonnement qui sert à couvrir tout ou partie des charges fixes du service
- **La part variable** : déterminée par le volume d'eau potable consommée (service Eau Potable du SEA) ou du volume d'eau rejeté au réseau et provenant d'une autre ressource (puits, forage, ...). S'ajoutent également les taxes et redevances fixées par les organismes publics.



## Article 16 : Redevance équivalente

### Article L1331-8 du code de la santé publique :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical dans la limite de 400 %.

Le SEA prévoit l'application de cette majoration **jusqu'à 400 %** suivant les conditions fixées par l'article 18 du présent règlement.

## Article 17 : Paiements des abonnements et de la redevance

Le montant des sommes à payer concernant le rejet d'eaux usées sont payables en deux fois :

- **Au 1<sup>er</sup> semestre de l'année** : paiement de la redevance des eaux usées rejetées l'année passée avec les taxes et redevances réglementaires des tiers (ex : Agence de l'eau),
- **Au 2<sup>ème</sup> semestre de l'année** : paiement intégral de l'abonnement de l'année en cours.

L'abonné doit s'acquitter des redevances quel que soit son rejet d'eaux usées pour chaque branchement mis à sa disposition.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiements définis sur la facture.

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements sur le territoire du SEA, une facture est établie au titre de chaque abonnement sur la base des rejets d'eaux usées auxquels ledit abonnement a donné lieu.



## Article 18 : Majorations

En cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements, il est prévu l'application d'une majoration de la redevance d'assainissement de :

- 100% à la fin du délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.
- 200% à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.
- 300% à la fin d'une période de 24 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.
- 400% à la fin d'une période de 36 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

## Article 19 : Réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au SEA dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

Le SEA est tenu de fournir une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai de 30 jours.

L'abonné dispose de 30 jours à partir de la réponse du SEA pour régler sa facture corrigée le cas échéant.

## Article 20 : Difficulté de paiement

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux services du Centre des Finances Publiques, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement.

A la vue des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les services du Centre des Finances Publiques des délais de paiement échelonnés.



## Article 21 : Non-paiement

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose aux poursuites légales intentées par les services du Centre des Finances Publiques.

## Article 22 : Eaux non assujetties et alimentation privée

Les branchements d'eau potable dits « herbagés » ne sont pas assujettis au paiement de la redevance.

Il en sera de même pour tout autre ressource en eau **ne générant pas une pollution avec rejet au réseau d'assainissement** (récupération d'eau de pluie, puits et forage, ...).

Un abattement de la redevance est également possible conformément aux articles R2333-121 et R2333-123 du CGCT relatif aux volumes d'eau ne générant pas de pollution.

Toutefois, si l'immeuble est desservi par une autre source que le réseau public d'eau potable et qu'elle génère de la pollution avec rejet au réseau public d'assainissement, le propriétaire doit s'acquitter de la redevance assainissement.

Un décret fixe ces conditions et fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par l'utilisateur (article L 2224-12-5 du CGCT).

La redevance peut se calculer de deux façons :

- Par la mesure directe via un dispositif de comptage homologués posé et entretenu aux frais de l'utilisateur ;
- Sur la base d'un forfait.

Dans tous les cas, la déclaration d'un tel usage doit obligatoirement être faite auprès du SEA qui peut aussi avoir un rôle de conseil.



## IV – Raccordement des eaux usées domestiques

### Article 23 : Le branchement public

Le SEA est propriétaire de la partie publique du branchement. Il en assure l'entretien et les réparations si nécessaire.

Pour être conforme, le branchement se compose de la façon suivante :

- Un dispositif de raccordement à la canalisation principale ;
- Une conduite de branchement située en domaine public ;
- Un « regard tabouret » placé en limite de propriété, servant à effectuer le contrôle et l'entretien si nécessaire. Cet ouvrage constitue la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement.

Dans les faits, à la pose du réseau public d'assainissement, peu de branchements étaient équipés de ces regards. Par conséquent, la « limite de propriété » constitue la limite du réseau public.


Dans le cas des branchements existants avant la reprise de la compétence « Assainissement » par le SEA de la commune, l'absence d'un regard tabouret ne constitue pas une « non-conformité ».

En cas de dommages du branchement y compris ceux causés aux tiers dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

### Article 24 : Suivi et entretien du branchement privé

Le propriétaire a la responsabilité de la partie du branchement situé en terrain privé et en amont du regard tabouret (ou à défaut en limite de propriété) pour l'entretien et les travaux si afférents.

Toutefois, en cas d'atteinte à la sécurité, de non-respect de la réglementation ou des obligations mentionnées aux articles L1331-1 à 5 du code de la Santé Publique, le SEA est en droit d'exécuter les travaux



nécessaires sur le branchement privé, au frais de l'usager, après information préalable sauf en cas d'urgence.

Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

### **Article 25 : Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**


L'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout et de la participation pour construction de l'égout.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L1331-1 du Code de la santé publique (immeuble produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Les immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé ;
- Les immeubles ayant un changement d'utilisation (usage particulier transformé en usage professionnel) ;
- Tout propriétaire ayant effectué des modifications dans l'immeuble ayant pour conséquence l'augmentation du volume rejeté au réseau public d'assainissement (extension, réhabilitation, ...).

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, d'achèvement des travaux d'extension ou de la partie réaménagée de





l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Les montants relatifs à cette participation sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 26 : Obligation de raccordement**

Extrait de l'article L1331-1 du code de la santé publique :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de **deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.**

Pour le territoire du SEA, cela implique toutes parcelles intégrées dans le « zonage assainissement collectif » de la commune ou celles dont le réseau public d'assainissement passe au droit.

Le raccordement est à la charge du propriétaire de/des immeubles desdites parcelles.

### **Article 27 : Dérogations et prorogation de délai**

Toute demande de dérogation ou prorogation doit être adressée par écrit au SEA.

#### **Dérogations - Immeuble difficilement raccordable :**

Une dérogation à l'obligation de raccordement sera possible dans le cas où les contraintes techniques et financières sont importantes.

La situation fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Président du SEA en étudiant les alternatives et notamment la possibilité de création d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il conviendra de justifier au service toutes les contraintes existantes et de faire chiffrer les alternatives pour permettre la sélection de celle respectant la réglementation et la plus avantageuse économiquement.



### **Prorogation de délai - Dispositif d'assainissement individuel en place**

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit « provisoire » car lorsqu'un réseau d'assainissement passera au droit de l'immeuble celui-ci devra obligatoirement être raccordé dans un délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.


Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement de la redevance équivalente. Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

### **Article 28 : Création du branchement**

Pour toute création ou modification d'un branchement, **le SEA ou une entreprise mandatée par lui sont les seuls à pouvoir intervenir** sur le réseau public d'assainissement. Le propriétaire doit en faire la demande écrite. Aucuns travaux ne seront réalisés sans l'acceptation d'un devis correspondant aux travaux à effectuer en concertation avec le propriétaire et en fonction des prescriptions techniques (localisation, dimensionnement, ...).

### **Cas des extensions ou réhabilitation du réseau public d'assainissement :**

Le SEA prendra à sa charge l'ensemble des travaux sur la voie publique, y compris la pose du regard tabouret. Toutefois, il est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses suivant les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.



Le propriétaire de l'immeuble dispose d'un **délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement.

Au terme de ce délai, si l'immeuble n'est pas correctement raccordé, il devra **s'acquitter d'une redevance équivalente** qu'il aurait payée si l'immeuble était raccordé au réseau et **qui pourra être majorée** (selon **article 18**) jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement (article L1331-8 du code de la santé publique).



## V – Les installations sanitaires intérieures

### **Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 30 : Suppression des anciennes installations d'assainissement autonome**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès le raccordement effectif de l'immeuble au réseau public d'assainissement, le propriétaire doit mettre hors service son ancienne installation d'assainissement. Elle peut soit être déposée ou bien nettoyée puis désinfectée et comblée.


Faute par le propriétaire de respecter les obligations, le SEA peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

### **Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs**

Les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants. Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits.

### **Article 32 : Étanchéité des installations - Protection contre les reflux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées, en provenance du réseau public d'assainissement, dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation



exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, le propriétaire doit établir ses installations intérieures de manière à ce qu'elles résistent à la pression pouvant être exercée par les effluents.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Le SEA ne pourra être tenu responsable des potentiels dégâts causés à l'installation privée en cas d'absence d'un tel dispositif.

### **Article 33 : Prescriptions techniques pour les évacuations intérieures**

Ces prescriptions sont définies dans le règlement sanitaire départemental.

#### **Siphon :**


Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant les odeurs et l'obstruction des canalisations par l'introduction d'éléments solides.

Tous les équipements devront être conformes aux normes en vigueur.

#### **Colonnes de chutes :**

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être impérativement situées à l'intérieur des bâtiments. Elles doivent être munies de tuyaux d'évent (ventilation) au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en toiture généralement).

Les installations sont conçues de façon à ce qu'aucun siphonage des ventilations ne soit possible évitant les odeurs à l'intérieur des bâtiments et les surpressions dans les installations privées en cas d'intervention sur le réseau public d'assainissement.



### **Dispositif de broyage**

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

### **Article 34 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le SEA a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.


### **Article 35 : Récupération des eaux de pluie et utilisation domestique**

**Jusqu'à présent réservée aux usages externes, la récupération des eaux de pluies est, depuis un arrêté du 21 août 2008, désormais possible à l'intérieur des bâtiments. Cette possibilité s'accompagne toutefois de conditions très strictes.**

Toutes les eaux de pluie doivent être récupérées en aval de toitures non accessibles. Sont exclues les eaux de pluie collectées en aval des toitures composées d'amiante-ciment ou de plomb.

L'usage intérieur de l'eau de récupération de pluie est limité aux toilettes et au lavage des sols. L'utilisation pour le lavage du linge est permise, à titre expérimental, sous réserve de la mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et à condition que le dispositif de traitement de l'eau soit déclaré par "la personne qui met sur le marché le dispositif" auprès du ministère de la santé. L'installateur conserve la liste des installations, qu'il tient à disposition du ministère de la santé.

*"Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit." (Art. 3)*



L'utilisation de cette eau de pluie reste interdite à l'intérieur des bâtiments de santé, cabinet médical, dentaire, laboratoire d'analyses, des établissements à caractère social ou médico-social, d'hébergement de personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires.

L'arrêté précise l'objectif général auquel devront répondre les équipements : "les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine".

Il précise par la suite les conditions strictes d'installation de ces équipements (art. 3), les conditions d'entretien des équipements, la tenue par le propriétaire d'un carnet sanitaire (art. 4).

Une déclaration d'usage en mairie est prévue par l'article R. 2224-19-4 du CGCT : "Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie."

Cette déclaration devra comporter :

- L'identification du bâtiment concerné ;
- L'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments (art.5).

Ces dispositions sont à rapprocher de l'article L2224-12-5 du CGCT qui impose la mise en place d'un dispositif de comptage des ressources d'eau autres que le réseau public. Ce dispositif permettra la prise en compte des consommations et le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, pour la partie rejet des eaux usées provenant d'une ressource en eau autre que le réseau public de distribution d'eau.



### Article 36 : Cas particulier des eaux de piscines

Conformément à l'article 22 du décret 94-469 du 03 juin 1994, il est interdit d'introduire dans le système de collecte, des eaux de vidange des "**bassin de natation**".

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations précisées par arrêté ministériel et accordées par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'évacuation dans un réseau public d'assainissement des bassins d'une piscine privée fait partie de ces dérogations et est donc tolérée en tant qu'eaux usées domestiques.

**Cependant aucun déversement ne sera autorisé sans l'avis favorable du service assainissement du SEA qui préconisera un débit de fuite faible et contrôlé si aucune autre solution n'est possible.**





## VI – Les contrôles de conformité

### Article 37 : Accès aux installations

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SEA ont le droit d'accès aux propriétés privées pour effectuer les missions suivantes :

- Contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordement ;
- Maintenir en bon état de fonctionnement le branchement (limite de propriété) ;
- Contrôler la nature des déversements.

Le SEA se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées. Cet accès sera précédé d'un avis préalable auprès du propriétaire.

De même, le SEA ou un organisme de contrôle, peut être amené à effectuer un prélèvement d'eaux usées sur l'installation privée.

### Article 38 : Diagnostic de raccordement au réseau public

Toute demande de diagnostic de raccordement au réseau public d'assainissement doit **se faire par écrit** au SEA.

Un document sera remis au demandeur afin que le SEA puisse disposer des informations nécessaires avant la réalisation du contrôle. Ce document engage également la responsabilité du demandeur sur le paiement de la mission. Le tarif de la prestation est fixé annuellement par le comité syndical du SEA.

Le SEA s'engage à effectuer le contrôle dans les 30 jours ouvrés après réception de l'engagement écrit du demandeur.

Le propriétaire s'engage à ce que l'immeuble concerné par le contrôle soit raccordé à une source d'alimentation en eau afin de pouvoir effectuer les tests nécessaires.



### Article 39 : Diagnostic en cas de vente

Par ce règlement et depuis le 01 janvier 2024, le diagnostic de raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire en cas de vente sur le territoire du SEA Nord Rive Droite du Cher. Celui-ci est à la charge du propriétaire vendeur de l'immeuble.

Lors de la signature du compromis de vente, le vendeur ou son représentant, devra s'assurer d'avoir ce document en sa possession.

### Article 40 : Contrôle du raccordement neuf (partie privée)

En application des articles L2224-8 du CCGT et L1331-11 du code de la Santé Publique, le propriétaire informe le SEA dès l'achèvement des travaux de raccordement du branchement en partie privé.

Un contrôle de raccordement sera alors effectué par le service pour déterminer la conformité du raccordement. Si les travaux sont parfaitement réalisés, le propriétaire se verra remettre un « certificat de conformité ».


Dans le cas contraire, il recevra un « certificat de non-conformité » lui indiquant la nature du problème et le priant de réaliser les modifications au plus vite.

Dans les deux cas, la réception du certificat s'accompagne d'un contrat de souscription au service Assainissement Collectif et donc au paiement de la redevance avec majoration éventuelle.

### Article 41 : Gestion des non conformités

En cas de non-conformité des installations privées diagnostiquée lors du contrôle, le SEA appliquera les sanctions suivantes :

- Mise en conformité obligatoire dans un **délai de 1 an** après la signature de l'acte de vente pour le nouveau propriétaire. Ce délai peut être réduit en cas de pollution avérée ou de grande ampleur ;

- 
- Application de la redevance équivalente majorée tel que présenté à l'article 18 du présent règlement ;
  - Frais de contrôle pour les visites qui suivront la non-conformité.

Le SEA pourra procéder à l'obturation du branchement jusqu'à la mise en conformité du branchement.

Si la non-conformité implique un risque avéré (pollution, dégradation de l'unité de traitement, ...), le SEA peut procéder à la remise en état de l'installation au frais du propriétaire.

### **Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve un droit de contrôle par le service assainissement.

Une inspection par vision caméra et des tests d'étanchéités pourront être demandés, au frais des aménageurs, pour vérification de l'état interne des canalisations.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SEA, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'aménageur avant toute intégration au domaine public.



## VII – Traitement des données personnelles

### **Article 43 : Application du Règlement Général de Protection des Données personnelles-RGPD**

Le SEA informe ses abonnés que les données personnelles les concernant sont recueillies dans l'exercice strict des missions qui lui sont dévolues et font l'objet d'un traitement sécurisé conformément aux conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) modifié par la loi RGPD du 25 mai 2018.


Les objectifs du RGPD sont de renforcer la sécurité des données personnelles, d'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique, de réaffirmer le droit des personnes, d'augmenter les sanctions encourues et de créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Le responsable du traitement des données personnelles collectées est le SEA Nord Rive Droite du Cher, représenté par le/la président(e) de son comité syndical, pour la durée de son mandat.

### **Article 44 : Les principales données personnelles collectées**

Sont collectées par les agents du SEA, afin de réaliser les missions de :

- Contrat d'abonnement,
- Demande de résiliation d'abonnement,
- Détail financier suite à demande de création de branchement,
- Diagnostic de raccordement,
- Attestation TVA,
- Toute démarche d'entretien, réparation, amélioration d'un branchement » et toute autre mission nouvelle éventuelle reposant sur une nécessité technique et/ou réglementaire.



Le(s) nom(s), prénom(s), adresse lieu de facturation, adresse lieu de consommation, courriel, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, numéro d'abonné, index du compteur, numéro de compteur, numéro de plomb du compteur, coordonnées du propriétaire et numéro de SIREN/SIRET éventuels.

Certains justificatifs sont également requis tels que :

- Dans le cas d'une location, copie du contrat de location, de bail ou de l'état des lieux entrant/sortant ;
- Si l'abonné est propriétaire du bien, une attestation notariée d'acquisition, donation, dévolution successorale ; et en plus, dans le cas d'un abonnement à titre professionnel, un extrait KBis.

**A titre exceptionnel**, un relevé d'identité bancaire peut être sollicité ponctuellement pour effectuer le remboursement par la trésorerie d'un trop perçu sur demande du SEA auprès de l'abonné.


Le fondement qui autorise le SEA à collecter ces données repose sur la base juridique du contrat et la base légale.

### **Article 45 : Les finalités de la collecte des données personnelles des abonnés**

La collecte des données personnelles permet de gérer le suivi du ou des rejets d'assainissement de chaque abonné, d'établir les facturations de consommation, d'abonnement, de régularisation ou de toute prestation technique sollicitée par l'abonné ou nécessaire pour le bon fonctionnement de son installation, de contacter l'abonné en cas de nécessité technique avérée (coupure d'eau, fuite, risque sanitaire éventuel ...) à l'initiative du service technique du SEA.

### **Article 46 : Les destinataires des données**

Les données collectées par le SEA ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, d'aucun usage commercial. Le SEA ne peut utiliser les données personnelles des abonnés pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à l'exécution du service et la gestion des contrats d'abonnement



et, de manière générale, des missions nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif.

Seuls le Trésor Public chargé du recouvrement des factures émises par le SEA, les prestataires informatiques pour la maintenance des programmes et logiciels permettant le stockage et l'exploitation des données aux fins administratives et comptables du SEA, les autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes et les organismes d'accompagnement social.

Les collectivités adhérentes peuvent accéder aux données personnelles des abonnés du SEA sur certaines conditions et par courrier à l'attention du Président du SEA.

Ces tiers sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données des abonnés qu'en toute conformité avec les dispositions contractuelles du SEA et la législation applicable.

#### **Article 47 : Conservation des données et sécurité**

Le SEA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des abonnés, qu'elles soient numériques ou sous format papier, et, en général, de toute entité sollicitant les services du SEA et s'engage à garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Les données personnelles ne sont traitées que par les personnels du SEA dans la limite de leurs attributions respectives. Elles seront conservées pour la durée de la relation contractuelle avec le SEA, augmentée si besoin, des délais de recours.



## Article 48 : Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation, l'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation au traitement des données le concernant.

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD), en son article 37, impose que chaque établissement public désigne un DPO (Data Protector Officer) ou Délégué à la Protection des données.

Par délibération du Comité Syndical du SEA, réuni le 30/11/2018, reçue en préfecture de l'Allier le 10/12/2018, l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) a été désignée pour remplir cette mission.

Pour l'exercice éventuel des droits précités, l'abonné doit par conséquent s'adresser au Délégué à la Protection des données qui siège à l'ATDA par mail : [atdadpo@allier.fr](mailto:atdadpo@allier.fr) ou par courrier : Monsieur le Délégué à la Protection des Données pour le SEA NORD RIVE DROITE DU CHER :

**Agence Technique Départementale de l'Allier, Hôtel du Département  
1 avenue Victor Hugo, 03000 MOULINS.**

Les abonnés, en cas de réclamation, peuvent également s'adresser à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).



## VIII Dispositions d'application

### Article 49 : Diffusion et date d'application

En vertu de la nature juridique mixte (acte réglementaire et contrat de droit privé) du présent règlement, le mode de publicité adopté sera la disponibilité sur le site internet du SEA ([www.seavallon.fr](http://www.seavallon.fr)) et la communication directe aux usagers.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de la mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné (article L2224-12 du CGCT).

**Le présent règlement est mis en vigueur le 01 janvier 2024.**

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 50 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après les avoir portées à la connaissance des abonnés.

### Article 51 : Clauses d'exécution

Le Président du SEA, les agents du SEA habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Délibéré et voté par le Comité Syndical du SEA Nord Rive Droite du Cher, dans sa séance du 01 décembre 2023.

Le Président du SEA